CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 68.211/2
du 4 novembre 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi d'une intervention financière dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19'

‡LW-AELUMCBCE-GICBBVT‡

Le 29 octobre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi d'une intervention financière dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 4 novembre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc CAMBIER et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 novembre 2020.

*

‡LW-AELUMCBCE-GICBBVT‡

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée comme suit :

La demande de traitement d'urgence est motivée par la circonstance que le présent projet concerne une situation de crise exceptionnelle qui subsiste à savoir, les conséquences de la crise sanitaire du COVID-19 pour de nombreuses entreprises qui subissent de graves dommages économiques ;

Qu'il est nécessaire de fournir une aide d'urgence aux entreprises concernées afin de limiter les dommages économiques ;

Que suite aux mesures de fermeture qui se sont poursuivies, les entreprises concernées ont vu leur chiffre d'affaires baisser, voire disparaître, mettant ainsi en péril les revenus des entrepreneurs et de leurs salariés ;

Que l'arrêté ministériel du 18 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 prévoit l'obligation pour les établissements relevant du secteur HoReCa et les autres établissements de restauration et débits de boissons de fermer jusqu'au 19 novembre 2020 inclus ;

Que la décision du Gouvernement wallon du 23 octobre 2020 prévoit la suspension de toute pratique sportive en intérieur, dans les infrastructures sportives sur le territoire de la Wallonie, dans les structures sportives privées, tant commerciales qu'associatives, jusqu'au 19 novembre 2020, sauf pour les enfants en-dessous de 12 ans inclus ;

Que suite à ces nouvelles mesures de fermeture, les entreprises concernées ont vu leur chiffre d'affaires baisser, voire disparaître, mettant ainsi en péril les revenus des entrepreneurs et de leurs salariés ;

Que la présente aide a notamment pour objet d'éviter une vague de faillites parmi les entreprises confrontées à des problèmes de liquidité urgents du fait de la crise ;

Que les défauts de paiement dus à des problèmes de liquidité pourraient entraîner un effet domino sur l'économie, ce qui devrait être évité à tout prix ;

Que ces problèmes et effets se feront sentir à très court terme et qu'il n'est donc pas justifié de connaître des retards dans la mise en place de la mesure d'aide ;

Considérant qu'il convient dès lors de pouvoir verser l'aide dans les meilleurs délais ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

‡LW-AELUMCBCE-GICBBVT‡

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. À l'alinéa 4 du préambule, les mots « 28 octobre » doivent être remplacés par les mots « 29 octobre ».

2. À l'article 3, alinéa 1er, 3°, du projet, l'auteur du projet doit, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, être en mesure de pouvoir justifier la liste des Codes NACE-BEL qui est retenue compte tenu des motifs d'octroi de la subvention énoncés aux alinéas 16 à 18 du préambule.

3. À l'article 3, alinéa 4, la notion de secteur ou de partie de secteur ayant la caractéristique d'être « toujours interdi[t] ou limit[é] en vertu d'une mesure fédérale ou régionale » manque de clarté, même si elle est complétée par les mots « afin de respecter la distanciation sociale, car impliquant des contacts trop rapprochés entre les individus ou rassemblant un grand nombre de personnes ».

Les critères sur lesquels se fonde l'habilitation au ministre seront précisés afin également de garantir que ses arrêtés soient adoptés dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination.

4. À l'article 3, alinéa 5, du projet, les mots « en faveur des cafés et restaurants » doivent être remplacés par les mots « en faveur des établissements fermés par décision ».

5. À l'article 5, alinéa 3, du projet, il convient de remplacer les mots et signes de ponctuation « l'article 3, alinéa 1er, 2° » par les mots et signes de ponctuation « l'article 3, alinéa 1er, 3° ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Esther CONTI Pierre VANDERNOOT

‡LW-AELUMCBCE-GICBBVT‡